

TRAVAUX DIRIGÉS

Introduction au droit privé (L1)

Cours de M. le Professeur Claude Witz

Chargé de TD : M. Gustavo Cerqueira

Année universitaire 2014 / 2015 - Licence L1 – 1^{er} semestre

1^{RE} SEANCE : DOCUMENTATION JURIDIQUE ET METHODOLOGIE

I – Documentation juridique

1. La recherche en bibliothèque
2. La recherche sur internet
3. Repères bibliographiques

II – Méthodologie

- L'utilisation du Code civil
- Les premiers exercices juridiques : le cas pratique et la dissertation
- La rédaction et la présentation des copies (conseils pratiques)

Exercice : lire attentivement les conseils relatifs à l'utilisation du Code civil, à la rédaction et à la présentation des copies et à l'emploi de la langue française.



I – Documentation juridique

1. La recherche en bibliothèque : durée 15 à 20 minutes.

* **Les ouvrages de doctrine.** Les ouvrages peuvent être distingués selon leur degré d'approfondissement ou selon leurs objectifs. Il existe ainsi les traités, les manuels, les cours, les monographies et les ouvrages collectifs destinés à l'étude d'une question ou d'une thématique particulière de droit, les « Mélanges » (ouvrages dédiés aux maîtres par leurs pairs), les thèses de doctorat, parfois publiées (ex. Bibliothèque de droit de l'entreprise, publiée à Montpellier par le Centre de droit de l'entreprise avec les éditions Litec, Bibliothèque de droit privé, publiées chez LGDJ).

* **Les ouvrages d'appui.** Il s'agit des lexiques juridiques, des mémentos (ouvrages où sont résumées les parties essentielles d'une matière) et des ouvrages de méthodologie.

* **Les revues juridiques.** S'y trouvent notamment des articles de doctrine et des commentaires des décisions. Certaines revues font part de l'actualité juridique (législative et jurisprudentielle) et des nouveautés bibliographiques.

Les revues sont périodiques : hebdomadaires (ex. : *Recueil Dalloz*), mensuelles (Ex. : *Revue des sociétés*, trimestrielles (ex. : *RTD civ.*), annuelles (ex. *Annuaire français de droit international*) ; elles sont souvent rassemblées sous la forme d'un gros ouvrage annuel et sous forme électronique, accessible à partir du site de la bibliothèque de l'université.

* **Les encyclopédies juridiques.** Ce sont des ouvrages où l'on expose méthodiquement l'ensemble des connaissances d'un domaine du droit. Les principales encyclopédies sont : l'encyclopédie juridique Dalloz, qui comprend le répertoire civil Dalloz, en une quinzaine de tomes, regroupant des études par mot-clé (ex. V° Filiation naturelle) ; le juris-classeur, qui comprend une trentaine de volumes, dont le juris-classeur civil, regroupant des études par article ou groupe d'articles du Code civil ; les ouvrages Lamy. Ces encyclopédies sont constamment mises à jour et également disponibles sur les sites Dalloz, Lexis Nexis ou Lamyline respectivement, accessibles à partir du site de la bibliothèque de l'université.



2. La recherche sur internet : sites utiles

<http://www.uni-saarland.de/lehrstuhl/witz.html>

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

- sites de méthodologie :

<http://www.juristudent.com/>

<http://www.dalloz-etudiant.fr/>

<http://jurisfac.free.fr/>

- sites de bibliothèques :

<http://www.dej.uni-saarland.de/>

<http://biu-cujas.univ-paris1.fr/>

<http://www.sudoc.abes.fr/>

<http://www.bnuf.fr/>

<http://www.bnf.fr/>

<http://gallica.bnf.fr/>

<https://archive.org/>

3. Repères bibliographiques :

Ouvrages d'introduction au droit :

- J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 15^e éd., Sirey, 2014 (33 €).
- B. BEIGNIER, C. BLERY, A.-L. THOMAT-RAYNAUD, *Cours d'introduction au droit*, 4^e éd., LGDJ, 2014 (40 €).
- R. CABRILLAC, *Introduction générale au droit*, 10^e éd., Dalloz, 2013 (coll. Cours de droit) (24 €).
- G. CORNU, *Droit civil, Introduction au droit*, 13^e éd., Montchrestien, 2007, (coll. Précis Domat) (24,35 €).
- P. COURBE et J.-S. BERGE, *Introduction générale au droit*, 13^e éd., Dalloz, 2013 (coll. Mementos) (16,50 €).
- P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, 2^e éd., LGDJ, 2013 (coll. Manuel) (28 €).
- Ph. JESTAZ, *Le droit*, 8^e éd., Dalloz, 2014 (coll. Connaissance du droit) (11,90 €)



- Ph. MALAURIE et P. MORVAN, *Droit civil, Introduction générale*, 5^e éd., LGDJ, 2014 (Coll. Droit civil) (35 €).
- D. MAINGUY, *Introduction générale au droit*, 6^e éd., LexisNexis, 2013, (coll. Objectif Droit – Cours) (22 €).
- Ph. MAINVAUD, *Introduction à l'étude du droit*, 14^e éd., LexisNexis, 2013 (coll. Manuel) (27 €)
- J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, Puf, 2011 (coll. Thémis droit) (35 €).
- H. ROLAND et L. BOYER, *Introduction au droit*, LexisNexis, 2003 (coll. Traités) (81 €).
- F. TERRE, *Introduction générale au droit*, 9^e éd., Dalloz, 2002 (coll. Précis de droit privé) (32,50 €).

Lexiques et dictionnaires :

- D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy/Puf, 2003 (coll. Quadrige) (46 €).
- S. BISSARDON, *Guide du langage juridique*, 4^e éd., LexisNexis, 2013 (20 €).
- R. CABRILLAC, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 6^e éd., LexisNexis, 2014 (9,90 €).
- G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 10^e éd., Puf, 2014 (coll. Quadrige) (26 €).
- R. GUILLIEN, S. GUINCHARD et G. MONTAGNIER, *Lexique des termes juridiques*, 15^e éd., Dalloz, 2013 (50,76 €).
- P. LERAT, *Vocabulaire du juriste débutant*, Ellipses, 2007 (15,80 €).
- H. ROLLAND et L. BOYER, *Adages du droit français*, 4^e éd., LexisNexis, 1999 (60,90 €).
- H. ROLLAND, *Lexique juridique des expressions latines*, 6^e éd., LexisNexis, 2014 (coll. Objectif Droit) (20 €).

Ouvrages de méthodologie :

- P. ANCEL, O. GOUT, I. MARIA, *Travaux dirigées – Introduction au droit et droit civil*, 3^e éd., LexisNexis, 2012 (coll. Objectif Droit – TD) (25 €).
- P. BIHR et G. GOUBEAUX, *Les épreuves écrites en droit civil*, 12^e éd., LGDJ, 2013 (coll. Les méthodes du droit) (24 €).
- V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, (coll. Méthodes du droit) (40 €).
- T. GARE (dir.), *Annales d'introduction au droit et au droit civil 2014*, Dalloz, (coll. Les annales du droit) (11,90 €).
- F. GRUA et N. CAYROL, *Méthode des études de droit*, 3^e éd., Dalloz, 2014 (coll. Méthodes du droit) (18 €).
- I. DEFRENOIS-SOULEAU, *Je veux réussir mon droit*, 9^e éd., Dalloz, 2014 (16,50 €).
- A. REITHMANN (dir.), *Réussir sa première année de droit*, 9^e éd., Studyrama, 2014 (coll. Principes) (15 €).

1. L'utilisation du Code civil : lisez attentivement le texte suivant.

De la bonne utilisation du Code civil

Marjorie Brusorio

Doctorante à la faculté d'Aix-Marseille III
Chargée de TD à la faculté de Toulon

Le Code civil est l'outil indispensable de tout étudiant en droit et de nombreux professionnels. De la première année au troisième cycle ou masters, et parfois même dans les filières dites spécialisées en droit public, le droit civil tient une place considérable. Notaires, avocats, magistrats, huissiers ont régulièrement recours au Code civil pour rédiger actes, conclusions, décisions ou assignations. Il est donc impératif de savoir, d'une part, quelles sont les informations contenues dans le Code civil et, d'autre part, comment les trouver.

Issu de la codification napoléonienne, le Code civil, publié en 1804, est la source principale du droit privé. Il est divisé en trois livres : Des personnes (1), Des biens et des différentes modifications de la propriété (2) et Des différentes manières dont on acquiert la propriété (3). Chaque livre comprend plusieurs titres étudiés, dans le désordre, au cours des

différents semestres composant le cursus universitaire.

Le Code civil contient de nombreuses informations : les articles bien sûr, mais aussi des extraits d'autres codes, des reproductions de lois, décrets ou ordonnances et, si difficile à mémoriser, de la jurisprudence. Mais encore faut-il savoir où chercher. Beaucoup d'étudiants pensent qu'ils sont sauvés si l'utilisation du Code civil est autorisée lors des examens. Qui n'a pas entendu la fameuse phrase « c'est facile, il y a tout dans le code » ! Mais pour que l'autorisation de l'usage du Code civil à l'examen soit réellement un avantage, un maniement rapide et fructueux est indispensable. Sinon, ce ne sera que temps perdu à tourner les pages, dans les deux sens, à la recherche de l'article ou de la jurisprudence salutaire, en espérant un coup de pouce du destin !

Le Code civil ne permet pas de trouver miraculeusement une solution que l'on ne soupçonne pas. Il s'agit d'un support, d'une aide pour le juriste qui a déjà acquis les connaissances nécessaires. Un bon étudiant ne connaît pas les articles du Code civil par cœur. Un bon étudiant sait qu'un article existe et sait le retrouver. Il y a « tout » dans le Code civil mais « tout » est bien rangé. N'attendez pas le jour de l'examen pour chercher à quel endroit ! Vous devez apprendre à vous servir du Code civil dès les premières séances de TD, notamment pour leur préparation. Vous gagnerez un temps précieux le jour J !

Vous avez le choix entre deux éditions de Code civil : le « rouge » publié aux éditions Dalloz et le « bleu » édité par Litec. Étant donné les nombreuses réformes annuelles et l'apport constant de la jurisprudence, il est impératif d'avoir l'édition

de l'année en cours. Imaginez la catastrophe si vous fondez la solution de votre cas pratique sur un article qui a été abrogé ou modifié !

Dans le code Dalloz, les articles du Code civil sont répartis tout au long de l'ouvrage. Les extraits d'autres codes ou de textes non codifiés sont insérés au fur et à mesure, à proximité des articles du Code civil qu'ils complètent.

L'édition Litec comporte deux parties : le Code civil (article + jurisprudence) et les annexes : textes codifiés (extraits d'autres codes) et textes non codifiés.

Chacun de ces codes comporte différents index et tables (des matières, analytique, chronologique, alphabétique, de concordance). Selon ce que vous cherchez, vous devez vous référer à l'un d'eux. Vous devez donc connaître leur fonction !

NB : L'objectif de ces lignes est de vous familiariser avec le Code civil. Pour tirer le meilleur profit de votre lecture, nous vous conseillons de vous munir de votre Code civil (Dalloz ou Litec) et de vous entraîner en procédant aux différentes recherches proposées.

Vous cherchez un article dont vous ignorez le numéro

Certains articles du Code civil, très utilisés ou couvrant à eux seuls une notion entière, tel l'article 9 relatif à la vie privée, sont facilement mémorisables. Pour les autres, il est vain de tenter de les retenir, il faut savoir les trouver.

Exemple : Vous devez résoudre un cas pratique dans lequel il faut attribuer un prénom à un enfant trouvé. Vous savez que votre professeur a exposé ce cas en citant l'ar-

ticle du Code civil correspondant dans votre cours, mais vous ne vous souvenez pas du numéro.

Recherche : Reportez vous à la fin du code, dans la table alphabétique (Dalloz) ou l'index alphabétique (Litèc). Tous les articles y sont répertoriés, selon des mots clés.

Votre recherche concerne le prénom d'un enfant trouvé. Les mots clés sont « *Prénom* » et « *Enfant trouvé* ». En cherchant « *Enfant trouvé* » ou « *Prénom puis Enfant trouvé* » dans l'un des deux codes, vous découvrirez le numéro 58. Il s'agit de l'article du code qui envisage la procédure à suivre pour attribuer un prénom à un enfant trouvé. Vous n'avez plus qu'à lire l'article pour résoudre votre cas pratique !

Remarque : Tous les articles du Code civil ne datent pas de 1804, la plupart a été insérée ou modifiée au fur et à mesure des réformes. Pour savoir à quelle date un article a été inséré ou modifié, vous devez vous reporter au début de l'article ou du titre, du chapitre ou de la section dont il fait partie.

Lorsqu'une référence, en italique et entre parenthèses, est insérée entre le numéro et le début de l'article, cela signifie que l'article n'existe pas ou n'était pas rédigé ainsi en 1804. Cette référence entre parenthèses correspond à la loi, au décret ou à l'ordonnance qui a inséré l'article dans le Code civil ou l'a modifié. Ainsi, l'article 58 du Code civil a été modifié par l'article 1er de l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958.

Lorsqu'une loi, un décret ou une ordonnance modifie ou crée complètement un passage du code (titre, chapitre ou section), la référence (numéro + date), en italique et entre parenthèses, est indiquée sous l'intitulé du passage concerné. Ainsi, le titre XII « Du Pacte Civil de Solidarité et du concubinage » (livre I) a été créé par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999.

Attention ! Si la référence à une loi, un décret ou une ordonnance n'est pas placée au début de l'article mais à l'intérieur, vous devez en déduire que la modification concerne uniquement la partie citée après la référence (mise entre guillemets dans le code Dalloz). Ainsi l'article 62 du Code civil a été modifié par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993. Cela est indiqué au début de l'article (code Dalloz) et sous l'intitulé de la section dont il fait partie (codes Dalloz et Litèc). Mais ce n'est pas tout. Vous remarquerez que le dernier alinéa a été modifié par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002.

Vous cherchez si un texte a modifié ou créé des articles du code

Le droit est en perpétuelle mutation. De nouveaux textes sont régulièrement adoptés et il est parfois utile de savoir quels articles ont été modifiés.

Exemple : Le sujet de votre examen est une dissertation sur « L'apport de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille dans l'égalité entre les parents ». Vous devez alors trouver dans le code, soit la loi si, non codifiée, elle a partiellement ou intégralement été reproduite, soit la liste des articles qu'elle a modifiés.

Recherche : Dans un premier temps, il est judicieux de rechercher le mot-clé « *Nom de famille* » dans la table alphabétique ou l'index alphabétique. Puis, affinez votre recherche avec le mot clé « *dévolution* » puisque c'est le thème envisagé par la loi. Vous êtes alors renvoyé à l'article 311-21. Lorsque vous avez cet article sous les yeux, vous repérez immédiatement que la section V « Des règles de dévolution du nom de famille » a été créée par la loi du 4 mars 2002 (référence de la loi en italique et entre parenthèses sous l'intitulé de la section).

Pour savoir si d'autres articles ont été modifiés ou créés par la loi, vous devez vous reporter à la fin de la table chronologique ou à la table des textes complémentaires, partie « textes non codifiés ». Vous y trouverez la liste des lois, décrets et ordonnance mentionnés dans le code, dans l'ordre chronologique de leur publication.

Dans le code Dalloz, la table chronologique mentionne tous les articles du Code civil que la loi a modifié et précise que certains articles de la loi, qui ne modifient pas ceux du Code civil, sont reproduits sous l'article 311-22.

Dans le code Litèc, la table des textes complémentaires renvoie à une page de la partie du code relative aux annexes, plus précisément aux textes non codifiés (p. 2016 dans l'édition 2004). Vous y trouverez la liste des articles du Code civil modifiés par la loi ainsi que les articles de la loi elle-même qui ne modifient pas le Code civil mais sont utiles à l'application de la loi.

La table chronologique et la table des textes complémentaires vous permettent donc de savoir non seulement qu'une section a été créée, mais elle dresse également la liste de tous les articles qui ont été modifiés par la

loi (qu'ils soient situés dans le titre relatif aux actes de l'état civil ou celui relatif à la filiation). Il vous serait impossible de rechercher vous-même, parmi tous les articles du code, ceux pour lesquels la loi de 2002 est indiquée, au début, en italique et entre parenthèses, pour faire la synthèse de l'apport de la loi.

Vous cherchez un texte non codifié

Une loi est codifiée lorsque le contenu de ses articles est inséré dans un code. Les articles de la loi, ainsi que leur numérotation, n'apparaissent pas. Ils modifient, remplacent ou créent des articles d'un code. Pour ne pas décaler la numérotation à chaque réforme et maintenir celle fixée lors de l'élaboration du code, les articles insérés ultérieurement ont un numéro composé d'un tiret.

Ainsi, la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux organise un système de responsabilité proche du droit commun de la responsabilité civile délictuelle. Un titre IV Bis « De la responsabilité du fait des produits défectueux » a donc été créé après le titre IV « Des engagements qui se forment sans convention » qui traite du droit commun de la responsabilité civile délictuelle. Pour ne pas décaler la numérotation des articles du Titre V et suivants, le législateur a relevé le numéro du dernier article du titre IV, le numéro 1386 et a créé, dans le titre IV bis, les articles 1386-1 à 1386-18.

Précision : Le code Litèc ne dresse pas la liste des lois entièrement codifiées telle la loi sur les produits défectueux ou la loi relative au PACS et au concubinage. Vous devez vous reporter à l'index alphabétique et effectuer une recherche par mots-clés (« *produit* » puis « *produit défectueux* » et « *PACS* »). Dans le code Dalloz, les lois codifiées sont répertoriées dans la table chronologique, avec un renvoi aux articles concernés. Vous pouvez également, bien entendu, vous reportez à la table alphabétique.

Sont également reproduits dans le Code civil des textes non codifiés. Une loi est dite « non codifiée » lorsqu'elle n'est insérée dans aucun code. Les articles de la loi n'ont pas été transformés en article d'un code. Ainsi la loi du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, n'a pas été

codifiée, contrairement à la loi du 19 mai 1998 relative aux produits défectueux. Néanmoins, cette loi concerne le droit civil. Il était donc important de la reproduire dans le Code civil.

Exemple : Vous devez résoudre un cas pratique dans lequel un piéton est heurté par un automobiliste. Vous avez étudié la loi du 5 juillet 1985 en cours et en TD mais vous devez à présent retrouver un article précis pour répondre à la question posée dans votre cas pratique.

Recherche : Les textes non codifiés, sont dispersés dans le code Dalloz et regroupés dans le code Litec.

Dans le code Dalloz, la liste des textes non codifiés est dressée à la fin de la table chronologique (après la liste des extraits d'autres codes), sans distinction avec les textes codifiés et avec des renvois aux pages du code où le texte est reproduit. Généralement, les textes non codifiés sont insérés sous un article ou un titre concernant le même thème. Ainsi la loi du 5 juillet 1985 est reproduite sous l'article 1384 relatif au fait des choses puisque les véhicules terrestres à moteur sont des choses et qu'avant de faire l'objet d'une loi spéciale, ils étaient soumis à cet article.

Dans le code Litec, les textes non codifiés sont regroupés dans la partie « Annexe ». Ils sont présentés chronologiquement sans distinction entre les lois, les décrets et les ordonnances. La liste de ces textes est dressée au début du code, dans la table analytique et à la fin, dans la table des textes complémentaires. Dans les deux cas, il est indiqué la page à laquelle le texte est reproduit (le repérage des années est plus clair dans la table des textes complémentaires).

Précision : Dans le code Litec, les textes non codifiés étant reproduits dans l'ordre chronologique, vous pouvez directement rechercher celui qui vous intéresse dans l'annexe, à partir de la page 1659 (édition 2004).

Remarque : Si vous ne savez pas que la loi du 5 juillet 1985 n'a pas été codifiée, vous pouvez vous reporter à la table alphabétique ou à l'index alphabétique avec le mot-clé « *Accident de la circulation* ».

Le code Dalloz vous indique directement le numéro de la page à laquelle la loi est reproduite.

Le code Litec précise seulement que ce thème fait l'objet de la loi du 5 juillet 1985. C'est à vous d'aller chercher la page à laquelle la loi est reproduite, directement

dans la partie « Annexe » ou en passant par la table des textes complémentaires.

L'avantage de la table alphabétique et de l'index alphabétique est que sous le mot-clé « *Accident de la circulation* » vous en trouvez d'autres qui précisent le contenu des différents articles de la loi. Ainsi, pour résoudre votre cas pratique relatif au piéton heurté par une voiture, la table alphabétique précise, sous le mot-clé « *Accident de la circulation* », le mot-clé « *Piéton* » et vous renvoie à l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985. De même, l'index alphabétique affine la recherche du mot-clé « *Accident de la circulation* » par le mot-clé « *Indemnisation de la personne* » renvoyant aussi à l'article 3 de la loi de 1985.

Vous cherchez un article présent dans un autre code

Certaines branches du droit, proches du droit civil, sont abordées en cours de droit civil. Ainsi, les droits de la personnalité (thème traité en première année) concernent l'intégrité morale (vie privée, image) et l'intégrité physique (respect du corps humain...) de la personne. L'intégrité morale de la personne est essentiellement protégée par l'article 9 du Code civil. L'intégrité physique est surtout envisagée dans le Code de la santé publique. Certains articles du Code de la santé publique ont donc été insérés dans le Code civil.

Exemple : Vous devez commenter l'article L. 1232-1 du Code de la santé publique relatif au prélèvement d'organe sur une personne décédée. Certes le commentaire d'un article ne doit pas s'étendre à celui de la section ou du chapitre dont il fait partie (voir la méthode du commentaire d'article dans la revue Diplôme d'octobre 2003). Mais il vous serait bien utile d'avoir sous les yeux les articles suivants l'article L. 1232-1 pour, par exemple, comparer la situation de la personne décédée avec la personne vivante ou distinguer le cas des majeurs et des mineurs.

Si l'article L. 1232-1 du Code de la santé publique sera reproduit sur votre sujet d'examen, les autres ne le seront pas et vous ne pouvez pas passer la première demi-heure du temps imparti à les rechercher, au hasard, dans le Code civil.

Recherche : Dans le code Dalloz, les codes, dont des extraits sont insérés, sont listés par ordre alphabétique au début de

la table chronologique. Les articles qui sont reproduits sont classés par ordre chronologique. Vous êtes renvoyé soit à la page, soit à l'article du Code civil sous lequel ils sont insérés. Ainsi, les articles L. 1232-1 à L. 1241-4 du Code de la santé publique sont reproduits sous l'article 16-9 du Code civil c'est à dire à la fin du chapitre II « Du respect du corps humain » (livre I). Vous pouvez également obtenir cette information en cherchant « **Don d'organe** » dans la table alphabétique.

Dans le code Litec, les extraits d'autres codes sont regroupés dans la première partie de l'annexe. Les codes sont classés par ordre alphabétique et les articles qui les composent par ordre chronologique. Ainsi les articles du Code de la santé publique relatif au prélèvement d'organe sont à la page 1626 (édition 2004).

Attention ! Dans le code Dalloz, les articles d'un même code ne sont pas systématiquement à la suite les uns des autres. Ils sont insérés à proximité des notions qu'ils complètent et qui ont justifié leur présence dans le Code civil.

Vous cherchez de la jurisprudence

Le droit positif n'est pas seulement constitué par des textes, codifiés ou non. La jurisprudence est également une source du droit. De nombreux extraits de décisions sont reproduits sous les articles du Code civil auxquels elles se rapportent. Connaître la jurisprudence relative à un article est aussi important que connaître l'article lui-même, notamment pour commenter un arrêt et résoudre un cas pratique.

Pour le commentaire d'arrêt, vous devez très rapidement repérer l'article visé par les juges pour fonder leur solution et rechercher les décisions s'y rapportant. Elles vous permettront de savoir si la décision que vous avez à commenter (qui dans le meilleur des cas est même citée dans le code) est conforme à la jurisprudence ou s'il s'agit d'une décision isolée ou même d'un revirement.

Pour le cas pratique, la jurisprudence renseigne sur l'application faite par les juges de l'article qui vous semble résoudre le problème posé. Parfois même les enseignants constituent le sujet du cas pratique à partir des faits d'un arrêt.

Exemple : Vous avez un commentaire d'arrêt relatif au changement de sexe d'un transsexuel. Vous savez que la jurisprudence a évolué sur ce sujet et vous voulez retrouver les dates exactes ainsi que, éventuellement, les problèmes soulevés ultérieurement par le changement de sexe, pour étayer votre commentaire.

Recherche : Le transsexualisme n'est envisagé ni dans le Code civil, ni dans un autre code, ni par aucune loi. Votre seul recours est la jurisprudence. Contrairement aux textes codifiés ou non, aucun index ou table n'est consacré à la jurisprudence dans le Code civil. Vous devez vous reporter à la table alphabétique ou à l'index alphabétique avec le mot-clé « *Transsexualisme* ».

Vous découvrirez que l'essentiel de la jurisprudence relative au transsexualisme est résumé sous l'article 99 dans les deux codes. Dans le code Dalloz, la table alphabétique vous indique même que vous la trouverez aux paragraphes 10 et suivants (J. 10 s.).

Chaque code précise dans la table alphabétique ou l'index alphabétique, par des mots-clés, d'autres thèmes où le cas du transsexualisme est visé telle le divorce pour faute du transsexuel sous l'article 242 du code.

Remarque : Lorsque la jurisprudence est abondante, elle est classée sous l'article avec des titres et différents paragraphes numérotés. S'il est important de repérer la jurisprudence, il l'est tout autant de savoir la citer dans votre copie. Vous ne devez, en

aucun cas, citer un arrêt par le numéro du paragraphe où il est mentionné. Ces numéros vous permettent de retrouver une décision à partir de la table alphabétique ou de l'index alphabétique. Ils varient d'un éditeur à l'autre et parfois, pour le même éditeur, d'une année à l'autre. Une jurisprudence est citée correctement lorsque la juridiction est mentionnée (tribunal, cour d'appel + lieu, cour de cassation + chambre) et la date. Il est inutile, dans votre copie, de citer les références qui l'accompagnent.

Attention ! Vous devez être très vigilant. Parfois, la jurisprudence contredit un article. Ainsi l'alinéa 7 du l'article 1384 prévoit que les père et mère peuvent s'exonérer de la responsabilité du fait de leur enfant en prouvant qu'il n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Or cet article, toujours en vigueur dans le Code civil, est totalement nié par la jurisprudence. Il serait faux de répondre, dans un cas pratique, que les parents peuvent s'exonérer de leur responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pas commis de faute. En effet, depuis 1997, la Cour de cassation a décidé que la responsabilité des parents du fait de leur enfant est une responsabilité de plein droit et qu'ils ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité que par la preuve d'un cas de force majeure ou une faute de la victime. Il s'agit de l'arrêt « *Bertrand* » du 19 février 1997. Vous comprenez à quel point il est important de lire la jurisprudence citée sous les articles !

Précision. L'autre utilité de la jurisprudence insérée dans le code est qu'elle est présentée avec la plupart des références des notes de doctrine correspondantes. Ainsi, lorsque vous avez un arrêt en TD dont vous souhaitez connaître les références, vous pouvez, par exemple, rechercher s'il est cité dans le code sous l'article constituant le visa de l'arrêt. Les notes y seront aussi ! De même, au début de certains titres, chapitres ou sections, ou sous les articles les plus importants (qu'il s'agisse du code Dalloz ou Litec) vous pouvez trouver des références d'ouvrages ou d'articles (bibliographie) pour vous aider dans la préparation de votre TD ou compléter votre cours.

Vous l'avez compris, une bonne maîtrise du Code civil est indispensable pour y trouver, rapidement, l'information recherchée. Seul un entraînement régulier, lors de la préparation de chaque séance de TD, vous permettra d'acquérir les bons réflexes.

Même si le Code civil n'est pas autorisé à l'examen, ne le laissez pas de côté tout au long de l'année. Son utilité n'est pas limitée à ce jour-là. Il vous permet de vérifier le contenu des articles cités dans votre cours et de les lire en intégralité. Profitez-en aussi pour parcourir la jurisprudence citée dessous pour connaître les applications que les juges font de l'article.

N'hésitez pas : usez et abusez du Code civil ! Mais n'oubliez pas : s'il aide les « bons » étudiants, il ne sauve pas les « mauvais » !



2. Les premiers exercices juridiques : le cas pratique et la dissertation

* Le cas pratique

- Objectifs de l'exercice :

- *en ce qui concerne le fond* : vérification de l'aptitude à répondre à une question de droit posée dans un contexte factuel déterminé.
- *en ce qui concerne la forme* : vérification de l'aptitude à mettre en évidence les éléments de fait et de droit qui sont décisifs et à répondre le plus logiquement possible aux questions posées.

- Processus intellectuel à suivre :

- 1°) examen attentif des faits;
- 2°) déduction du domaine juridique puis du point de droit précis à examiner :
 - passer de l'analyse concrète (la question factuelle) à l'analyse abstraite (la question de droit) : « ***Il s'agit de savoir si ...*** » ;
 - le point à examiner peut résulter d'une question précise ou d'une question générale. Ex : « ***Qu'en pensez-vous ?*** » ou « ***M. X vous demande un conseil*** ».
- 3°) recherche des « éléments de solution » :
 - la règle de droit et/ou le principe juridique à mettre en œuvre.
- 4°) confrontation aux faits de l'espèce : application de la règle de droit
 - les conditions posées par les textes sont-elles réunies en l'espèce ?
- 5°) exposé de la solution: « ***Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, ...*** »
 - si la règle de droit est incertaine :
 - o indiquer d'abord les différentes solutions possibles ;
 - o préciser en suite celle qui, selon vous, a le plus de chance de l'emporter et pour quelles raisons.

- La rédaction :

1°) introduction :

- commencer par une accroche en situant le sujet: « ***La situation de M. X conduit à envisager...*** »;
- rappel des faits : paraphraser le moins possible ; aller à l'essentiel.
- identifier et qualifier les problèmes juridiques qui en résultent : « ***Au vu des circonstances de fait, il apparaît que le conflit doit nous conduire à envisager...*** ».
- annoncer de l'ordre des développements : le plan ne précise que les grandes parties (faire autant de parties qu'il y a de problèmes posés et subdiviser le problème s'il n'y en a qu'un); le plan n'est pas nécessairement théorique et sa construction relève de la souplesse totale.



- 2°) Le corps du devoir : présentation claire, aérée et précise ; réponse à chaque question posée ; transitions soignées.
- 3°) conclusion : résumer les solutions auxquelles vous êtes parvenues : « *Il apparaît en définitive que...* » ; si vous le souhaitez, faite une ouverture.

- *Les écueils à éviter* : des réponses non-juridiques ; sans justification ; trop large (il ne faut pas la transformer ni en dissertation théorique ni en récitation de larges tranches des cours), trop étroite (partielles).

* **La Dissertation**

- *Objectifs de l'exercice*

- *en ce qui concerne la forme* : vérification de l'aptitude à la synthèse, de la clarté l'exposition, de l'ordonnancement logique des connaissances.
- *en ce qui concerne le fond* : vérification de la compréhension du sujet et de l'esprit critique.

- *Processus intellectuel à suivre*

- 1°) détermination/ compréhension du sujet : définir les termes du sujet à l'aide du cours ; bien lire le sujet afin de le cerner.
- 2°) rassemblement des connaissances : identifier les parties du cours ayant trait au sujet ; rechercher la jurisprudence et la doctrine sur la question ; noter et organiser les idées (tout en opérant un tri).
- 3°) choix du plan : attention aux spécificités du plan bipartite français.

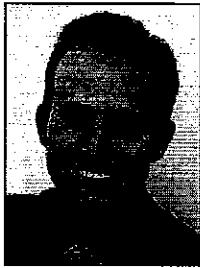
- *La rédaction*

- établir un brouillon : plan détaillé (introduction, éléments du corps du texte et conclusion).
- introduction : définir les termes du sujet ; intérêt théorique et pratique du sujet ; éléments historiques, sociologiques, philosophiques ; annonce et justification du plan ; respecter la règle de l'entonnoir.
- corps du devoir : plan apparent ; annonce et justification des sous-parties ; présentation aérée ; techniques d'argumentation ; transitions soignées.
- conclusion : résumé de la démonstration ; ouverture vers d'autres perspectives, d'autres applications ; respecter la règle de l'entonnoir.

Quelques règles élémentaires d'expression écrite

Alexandre Hory

ATER à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)



Si le contenu d'un devoir juridique (dissertation, commentaire d'arrêt, cas pratique, etc.) est bien évidemment important, sa forme ne l'est pas moins. L'expérience montre que les règles d'expression écrite, parfois élémentaires, ne sont pas toujours maîtrisées, ni même simplement connues. Il a paru utile, dans ce numéro de Diplôme, de rappeler certaines d'entre elles.

La présentation formelle d'un devoir révèle que le fond est parfaitement maîtrisé (« ce qui se conçoit bien s'énonce clairement... »). Le style doit donc être soigné (il est recommandé de proscrire le langage courant) et sobre (on évitera ainsi les formules tapageuses ou journalistiques). L'étudiant doit montrer qu'il est non seulement apte à traiter une question, mais qu'il peut l'exposer avec clarté et précision.

Une copie contenant de nombreuses fautes de style ou d'orthographe lassera vite le correcteur, et la note finale s'en ressentira.

Si le contenu d'un devoir juridique (dissertation, commentaire d'arrêt, cas pratique, etc.) est bien évidemment important, sa forme ne l'est pas moins. L'expérience montre que les règles d'expression écrite, parfois élémentaires, ne sont pas toujours maîtrisées, ni même simplement connues. Il a paru utile, dans ce numéro de Diplôme, de rappeler certaines d'entre elles.

Style (ne dites pas / dites)

- par contre -> en revanche.
- voire même -> voire *ou* même (car voire = même).
- de manière à ce que, de façon à ce que -> de manière que, de façon que (= de sorte que).
- malgré que -> bien que, encore que.
- suite à -> à la suite de.
- un espèce de -> une espèce de.
- la double alternative -> par définition, l'alternative à deux branches ; on parlera des « deux termes » de l'alternative, qui doit rester singulier.
- « au niveau de » est à proscrire, sauf s'il s'agit d'un élément de mesure ou de localisation.
- « baser sur » est à proscrire également -> l'argument est « fondé » sur la violation etc.
- « car, en effet... » est un pléonasme.
- « d'une part » doit toujours être suivi de la locution « d'autre part » ; lorsque l'on souhaite énoncer trois arguments, on peut utiliser les locutions : « tout d'abord », « ensuite », « enfin ».
- selon le bon usage typographique, on ne termine pas une ligne sur une apostrophe.

Accord des mots composés

Pour former le pluriel des mots composés, reliés ou non par un trait d'union, il faut identifier la nature de chacun de ces mots : - nom + nom -> il faut accorder. Exemple : « des oiseaux-mouches » ;

- adjetif + nom -> l'accord s'impose de la même manière. Exemple : « des basses-cours » ; en revanche, l'adjectif « demi » demeure invariable : « des demi-pièces » ;
- mot invariable + nom -> on accorde le nom seulement. Exemple : « des avant-scènes » ;
- verbe + nom -> on accorde, là encore, uniquement le nom. Exemple : « des couvre-chefs » ;
- verbe + verbe -> il n'y a pas d'accord. Exemple : « des laissez-passer ».

Ces règles doivent toutefois être nuancées car le bon sens commande en certaines occurrences l'accord à effectuer. Exemples : « des gratte-ciel » (le verbe ne s'accorde pas, ce qui est normal, mais le nom ne s'accorde pas plus, car il n'y a qu'un ciel...), « des timbres-poste », etc.

Il convient parfois de déterminer si le mot employé est utilisé comme verbe ou comme nom. Exemples : « des garde-fous » (garde = verbe), « des gardes-barrières » (ici, « garde » correspond à l'employé, le « garde » ; il s'agit donc d'un nom).

Il est à noter que certains mots composés demeurent invariables. Exemple : « des faire-part ».

Orthographe

Attention à l'orthographe de certains termes :

- immixtion
- chirographaire
- hypothécaire
- événement
- exorbitant (pas de « h »)

- parmi (jamais de « s »)
- hormis
- dilemme
- succint, succinctement
- fonds de commerce
- pécuniaire
- les ayants droit
- un legs
- le champ (pas de « s ») d'application d'un texte
- un contrat innomé
- former un recours
- le Conseil de prud'hommes ; la juridiction prud'homale
- au delà -> au-delà
- à priori, à posteriori -> a priori, a posteriori (il s'agit en effet de locutions d'origine latine)
- c'est à dire -> c'est-à-dire ; de même, « vis-à-vis » s'écrit avec des traits d'union
- ambigu, ambiguë, ambiguïté
- le montant dû ; les montants dus, les sommes dues
- le non respect -> « le non-respect d'une règle » ; « la non-violation » (mais l'expression n'est guère heureuse : il est préférable d'écrire « l'absence de violation d'une règle... ») ; « la non-communication » (là encore, il est préférable d'écrire, par exemple : « Le défaut de communication des conclusions de l'avocat général...etc. » ; la tournure est plus élégante).

La règle générale est celle du caractère obligatoire du trait d'union lorsque « non » précède un nom commun. À ne pas confondre avec les cas où « non » précède un adjectif (exemple : « un arrêt non publié ») ou d'un adverbe (exemple : « non seulement »), hypothèses dans lesquelles il n'y a pas de trait d'union.

- l'adverbe « quasi » n'est pas suivi d'un trait d'union lorsqu'il précède un adjectif ou un adverbe. En revanche, le trait d'union s'impose quand cet adverbe forme un mot composé avec un nom (par exemple : le « quasi-contrat »)

- une apostrophe est exigée en cas d'élation. Exemple : « si il » -> « s'il »

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les accents (graves, aigus, circonflexes) et les trémas ne sont pas optionnels en Français (cette règle est souvent perdue de vue par les étudiants).

Leur omission constitue une faute d'orthographe comme une autre.

Ne pas oublier le sens

- Avérer : ce verbe est dérivé du latin *verus*, qui signifie vrai. On ne peut donc écrire : « s'avérer faux » ou « s'avérer inexact ». Quant à « s'avérer vrai », c'est un pléonasme. Le dictionnaire de l'Académie déconseille l'utilisation des termes « vrai » ou « faux » (ou leurs synonymes) après « avérer ».
- Achalandé : se dit d'un magasin qui a beaucoup de clients (= des chalands) et non d'un magasin bien approvisionné en marchandises.

À ne pas confondre

- « acceptation » (le fait d'accepter) / « acceptation » (la signification, le sens d'un mot).
- « accusé » / « prévenu » : le premier est renvoyé devant une cour d'assises, le second devant un tribunal correctionnel.
- « amener » / « apporter » : on « amène » une personne ou une chose animée ; on « apporte » une chose inanimée.
- « censé » (supposé, réputé) / « sensé » (qui a du sens).
- « jusqu'alors » (désigne un événement ou une action passée) / « jusqu'à présent » (l'action est en cours).
- « peut-être » (= sans doute) / « peut être » (= pouvoir être). Le sens est différent. Par exemple : « Cette solution jurisprudentielle, peut-être excessive, mériterait d'être nuancée... » ; « Cette solution jurisprudentielle peut être approuvée si l'on estime que... ».
- « bien fondé » / « bien-fondé » : on envisage « le bien-fondé d'un grief », mais l'on dit que « le grief est considéré comme bien fondé ». On évite, en revanche, d'écrire « le mal-fondé d'un grief » ; ce n'est guère élégant.
- « différent » (adjectif signifiant distinct) / « différend » (nom commun synonyme de litige, conflit).
- « préjudiciel » (qui précède le jugement. Par exemple : « question préjudiciable ») / « préjudiciable » (qui cause un préjudice).
- « notre » (déterminant possessif) / « nôtre » (prononc possessif). Exemple : « Notre ouvrage » ; « Ce livre, c'est le nôtre ». La règle est identique pour votre/vôtre.
- « quoique » (conjonction signifiant bien que ; par exemple : « Quoique la doctrine soit partagée, la majorité des annota-

teurs estime qu'il convient d'interpréter cet arrêt... » / « quoi que » (« quoi » est objet direct, sujet réel, attribut ; par exemple : « Quoi que l'on pense de la solution donnée par l'arrêt *Nicolas P.*, il semble que la Cour de cassation... »).

- « vous n'êtes pas sans savoir... » (= vous savez) / « vous n'êtes pas sans ignorer... » (= vous ignorez).

Formules malheureuses relevées dans des copies

- l'article *** c. civ. « stipule » -> la loi (l'expression est entendue *lato sensu*, c'est-à-dire au sens de norme écrite édictée par une autorité habilitée ; il peut s'agir du règlement, d'un arrêté, d'une directive communautaire, etc.) « dispose », « prévoit », « précise » ; seules les conventions et contrats « stipulent ».
- la prononciation du jugement -> le prononcé du jugement.
- renoncer à l'exercice de l'art. *** c. civ. -> renoncer au bénéfice des dispositions de l'art. *** ; renoncer à l'exercice d'une action.
- faire un pourvoi -> former un pourvoi en cassation.
- faire un appel, interjeter un appel -> interjeter appel d'une décision.
- X. porte plainte afin d'obtenir l'annulation du contrat -> X. intente une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir l'annulation du contrat ; X. assigne Y. en nullité du contrat (on ne porte plainte [acte moral] ou l'on ne dépose plainte [acte matériel] que devant les juridictions pénales).
- la Cour de cassation condamne X.... -> la Cour de cassation ne statue jamais (sauf une exception très particulière) au fond, et elle ne condamne une partie qu'à supporter les dépens et les frais irrépétibles liés à la procédure. Son rôle est de juger la décision qui lui est déférée par la voie du pourvoi et de vérifier la conformité de celle-ci aux règles de droit (v. NCPC, art. 604) => la Cour de cassation « casse l'arrêt qui lui est déféré (ou : l'arrêt de la cour d'appel de ...) et renvoie les parties devant la cour d'appel de ... » ; elle « casse l'arrêt sans renvoi ». Ou alors : « la Cour de cassation main-tient l'arrêt en rejetant le pourvoi dont elle était saisie ». Attention : le pourvoi peut être formé contre un jugement lorsque le

juge saisi statue en premier et dernier ressort.
 - à noter : une cour d'appel confirme ou infirme le jugement qui lui est déféré. Elle ne rend jamais un « jugement », mais un arrêt, les jugements étant les décisions des seules juridictions du premier degré.
 - Le Conseil constitutionnel rend, pour sa part, des « décisions ».

L'utilisation des abréviations

La règle générale est qu'il convient de proscrire l'utilisation des abréviations dans le corps du devoir. Par exemple : La 1^{re} Ch. civile, de la C. cass. devait statuer sur 2 moyens qui lui étaient soumis -> La première chambre civile de la Cour de cassation devait statuer sur deux moyens...

Il en va de même pour la citation des articles des codes. Par exemple : l'art. 1110 C. civ. énonce que... -> L'article 1110 du Code civil ; autre exemple : selon l'art. 12, al. 1, NCPC... -> selon l'article 12, alinéa premier, du nouveau Code de procédure civile, « le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ».

Deux exceptions :

- on peut utiliser les abréviations dans les passages placés entre parenthèses (ou dans les notes de bas de page des écrits juridiques). Par exemple : « La règle est que "le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables" (art. 12, al. 1^{er}, NCPC) » ; « la force obligatoire du contrat (art. 1134, al. 1^{er}, C. civ.) impose aux parties de respecter les engagements qu'elles ont librement acceptés. » ;
 - une tolérance est admise pour éviter les trop nombreuses répétitions du titre d'une norme juridique ou d'une institution. L'exemple classique est celui de la Convention européenne des droits de l'homme. On écrira, par exemple, en début de copie : « L'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après "Conv. EDH")... ». Mais il faut savoir ne pas abuser de cette tolérance. Par exemple : pour la Cour européenne des droits de l'homme, plutôt que d'évoquer, dans le corps du devoir, « la CEDH » (ou de « la

Cour EDH »), on utilisera les expressions : « la Cour européenne », ou encore « la Cour de Strasbourg » (on aura au préalable — cela va de soi — donné le titre exact de la juridiction...).

Pour les alinéas des textes, on écrit, dans le corps du devoir, « alinéa premier » (plutôt que : « alinéa 1^{er} »), puis « alinéa 2 », « alinéa 3 », etc. Dans les parenthèses, on peut utiliser : « al. 1^{er} », « al. 2 », etc.

Majuscules / minuscules

On écrit :

- la Cour de cassation ; la Première (Deuxième, Troisième) Chambre civile de la Cour de cassation ; la Chambre commerciale (sociale, criminelle) de la Cour de cassation ; une Chambre mixte de la Cour de cassation ; le Premier Président de la Cour de cassation, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation
- quand on parle de cette Cour, on écrit « la Haute juridiction » (ou « la Cour suprême »).
- pour les juridictions inférieures, on emploie les minuscules s'il s'agit d'une juridiction indéterminée (exemple : telle affaire « doit être portée devant un tribunal de commerce » ; « le contractant, s'il est débouté en première instance, aura la faculté de saisir une cour d'appel ». Si l'on envisage une juridiction précisément identifiée, la majuscule s'impose : la Cour d'appel de Paris, le Tribunal de grande instance de Bobigny, le Tribunal de commerce de Nanterre, etc.
- le Conseil d'État.
- la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH ou Cour EDH).
- la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).
- Le Conseil constitutionnel.
- le Président de la République.
- le Premier ministre.
- le ministre de la Justice (mais : le Garde des Sceaux), le ministre de l'Économie, etc.

Grammaire élémentaire

- « avant que » exige le subjonctif, « après que » gouverne l'indicatif. *Exemple* : après que le débiteur sera (et non soit) assigné ; après que la dette a été (et non ait été) payée ; après que la société eut fait (et non eût fait) l'objet d'une procédure de redres-

ement judiciaire ; après que les paiements eurent été (et non eussent été) effectués.

- « sans que » n'est jamais suivi d'une négation, sauf si, dans la subordonnée, on trouve les mots « personne », « nul », « rien » ...

- les dettes toutes entières -> les dettes tout entières (tout = adverbe, lorsqu'il a le sens de « totalement »). En revanche, lorsque le mot qui suit est féminin et commence par une consonne, l'accord s'impose. Par exemple : « les dettes toutes remboursées ».

- à propos des conjonctions de coordination : Mais Ou Et Donc Or Ni Car (certains grammairiens estiment que « donc » doit être rangé parmi les adverbes, mais peu importe ici). Ces conjonctions doivent impérativement *introduire un lien logique* avec la phrase qui précède. Elles ne doivent pas (règle générale) être suivies immédiatement d'une virgule, sauf (exception) si la phrase comporte une incise : ex. : « Or la Cour de cassation a estimé... » ; avec incise : « Or, dans un arrêt récent, la Cour de cassation a considéré... ».

- à propos de l'ordre sujet + verbe : il y a *inversion du sujet* lorsque la phrase commence par certains adverbes ou locutions adverbiales et que l'on se trouve en présence d'un pronom personnel sujet. L'inversion est obligatoire dans l'expression « Toujours est-il que... » et après « encore » à valeur restrictive (= malgré cela). Par exemple : « Encore faut-il nuancer... ». L'inversion est fréquente, dans la langue littéraire, après « tout au plus », « à peine », « peut-être », « sans doute », « encore moins », « ainsi », « aussi », « du moins », « à tout le moins », « pour le moins », « à plus forte raison », « a fortiori », « en vain ». Dans ces hypothèses d'inversion, la règle est que l'adverbe ou la locution adverbiale n'est pas suivie d'une virgule. En outre, la *reprise du sujet*, lorsqu'il n'est pas un pronom personnel, est imposée quand la phrase débute par certains adverbes, locutions adverbiales ou mots-phrases. Dans ce cas, la reprise du sujet s'opère par l'utilisation d'un pronom personnel conjoint placé immédiatement après le verbe, le sujet gardant sa place ordinaire. Par exemple : « Aussi la Cour de cassation décide-t-elle de rejeter le pourvoi » ; « Ainsi la Haute juridiction se réfère-t-elle à une interprétation classique de l'article... » ; « À peine le litige était-il engagé que... ». Dans ces hypothèses, la règle est que l'adverbe ou

la locution adverbiale n'est pas suivie d'une virgule. À noter : la reprise du sujet par un pronom personnel placé après le verbe entraîne souvent, au singulier, l'adjonction d'un « t » analogique écrit entre traits d'union (v., à titre d'illustration, les deux premiers exemples ci-dessus).

Mode de citation

Lorsque l'on cite un auteur, il faut toujours faire précéder son nom de Monsieur

(= « M. » et non « Mr » qui est l'abréviation de *Mister*), Madame (= Mme), ou Mademoiselle (= Mlle) lorsque celui-ci est vivant.

Les citations exactes doivent être placées entre guillemets (sinon utilisation des parenthèses dans la citation placée entre guillemets ; c'est le cas notamment lorsque la coordination des temps impose de modifier la conjugaison d'un verbe placé dans la citation).

À noter : dans le texte d'un devoir, il convient de donner les références exactes

des arrêts cités (arrêts souvent trouvés dans les codes lors d'un exercice sur table). Le correcteur ne connaît pas forcément tous les arrêts et ne peut vérifier, faute de référence, si l'arrêt cité correspond bien à l'idée que vous voulez développer.

Pour mémoire :

- *op. cit. (opus citatum)* = ouvrage cité
- *loc. cit. (loco citato)* = à l'endroit cité
- *passim* = ça et là
- *in fine* = à la fin
- *ibidem* (ou *ibid.*) = au même endroit

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Pour finir, quelques orientations bibliographiques

Le langage juridique

Le langage juridique est un langage particulier dont il convient de connaître les subtilités. Le mieux est, bien sûr, de se reporter à l'ouvrage de référence.

G. Cornu (sous la dir. de), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF coll. « Grands dictionnaires », 8^e éd., 2000. Une autre édition de cet ouvrage (plus récente et moins chère) est disponible dans la collection « Quadrige tout-jours » aux PUF (avril 2002, 25 euros).

L'acquisition de cet ouvrage indispensable est vivement conseillée.

On pourra aussi consulter :

Lexique des termes juridiques, sous la dir. de S. Guinchard et G. Montagnier, Dalloz, 11^e éd., 2001.

Dictionnaire du vocabulaire juridique, sous la dir. de R. Cabuilac, Littératice, coll. « Objets d'école », octobre 2002.

Guide du langage juridique, les pièges à éviter, par S. Bissardon, Littératice, coll. « Carré droit », 2002.

Plus difficile d'accès, mais très enrichissant : G. Cornu, *Linguistique juridique*, Presses Sorbonne, Montchrestien, 2^e éd., 2000.

Il est souvent fait appel, dans le langage juridique, à des formules latines. Un petit ouvrage permet de se familiariser avec celles-ci : H. Roland, *Lexique juridique, Expressions latines*, Littératice, coll. « Carré droit », 2^e éd., 2002. On pourra également consulter : H. Roland et L. Boyer, *Locutions latines du droit français*, Littératice, coll. « Traits », 4^e éd., 1998.

La langue française

Il faut disposer d'un bon dictionnaire (Larousse, Robert Littoral...).

Quelques ouvrages peuvent être conseillés (parfois moins) :

A faire élémentaire et pour un prix relativement modique : *Le Nouveau Brevechelle*, chez Hatier, en trois petits volumes regroupés dans un coffret. L'autre conjugaison, l'autre de l'orthographe... La grammaire pour tous.

Si l'on doit n'acheter qu'un ouvrage et qu'il s'agit d'un de référence : *Le bon usage* (encore appelé « Le Gravès »). Assez cher, mais il servira toute la vie.

Pour compléter, quelques indications (parti d'une bibliographie abondante) :

J. Drillon, *Traité de la ponctuation française*, Gaillhard, coll. « Les Grands Classiques ».

Dictionnaire des mots rares et étrangers, 1^{re} éd., 10/18 (éditions Jeunesse).

H. Baumgartner et Ph. Menard, *Dictionnaire étymologique des mots de la langue française*, Le Livre de poche, coll. « La Pochothèque ».

A. Duchesne et Th. Léguay, *La Norme*, *Dictionnaire des subtilités du français*, Robert Laffont, coll. « Le souffle des mots ».

H. Bertaud du Chazaud, *Dictionnaire des synonymes et contraires*, Le Robert, coll. « Les Usuels ».

C. Gagnière, *Pour tout l'on désire*, Robert Laffont, coll. « Béguins » (plus récent).